



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

détachement

Question écrite n° 123135

Texte de la question

Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la législation en matière de détachement. La loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique favorise la mobilité des agents entre les trois fonctions publiques et consacre notamment le principe de double carrière des fonctionnaires en position de détachement. Or ce principe de double carrière est dans les faits impossible, l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires disposant que toute nomination ou promotion de grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. De nombreux fonctionnaires détachés sont donc dans l'obligation de choisir entre leur projet professionnel au sein de l'autorité détachée et leur avancement au grade en réintégrant leur administration d'origine. C'est pourquoi elle souhaiterait que le droit à la double carrière soit effectif et que les administrations ne puissent plus se prévaloir de l'article 12 de la loi n° 83-634 pour refuser un avancement à un fonctionnaire en détachement.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Levy](#)

Circonscription : Var (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 123135

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2011, page 12442

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)